

**TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES INDISPENSABLES ET
APPEL EN GARANTIE DU MAITRE D'ŒUVRE :
DES PRECISIONS SUR LE PREJUDICE DU MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC**

11 Mai 2018

En bref

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Bernard CHEYSSON

bcheysson@cheyssonmarchadier.com

François MARCHADIER

fmarchadier@cheyssonmarchadier.com

Constance PIETTRE

cpiettre@cheyssonmarchadier.com

Yann SIMONNET

ysimonnet@cheyssonmarchadier.com

CE, 20 décembre 2017, Cté d'agglomération du Grand Troyes, n° 401747, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Au terme de l'exécution d'un marché relatif à la réalisation de façades sur un campus universitaire et ensuite d'un litige relatif au montant de son décompte général, une entreprise avait obtenu la condamnation du maître d'ouvrage à lui payer les travaux supplémentaires qu'elle avait été amenée à exécuter en cours de chantier.

Pour rappel, dans les marchés de travaux public, le maître d'ouvrage est tenu de payer aux entreprises les travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial s'ils ont été prescrits par un ordre de service ou si, à défaut d'ordre de service, ils sont indispensables à la bonne exécution des ouvrages prévus dans le marché (*CE, 17 octobre 1975, Commune de Canari, n° 93704, publié au recueil Lebon ; CE, 3 octobre 1979, Sté Entrasudo, n° 08585, mentionné aux tables du recueil Lebon*).

Cette solution est applicable même lorsque le marché a été conclu à prix forfaitaire (*CE, 14 juin 2002, Ville d'Angers, n° 219874, mentionné aux tables du recueil Lebon*).

Toutefois, si ces travaux supplémentaires sont la conséquence de fautes imputables à d'autres intervenants à l'opération de construction, le maître d'ouvrage peut les appeler en garantie afin de leur en faire supporter la charge finale (*CE, 24 octobre 1990, Régie immobilière de la ville de Paris et autres, n° 87327, 88242, mentionné aux tables du recueil Lebon*).

En l'espèce, le maître d'ouvrage avait recherché (et obtenu en première instance) la condamnation du maître d'œuvre à le garantir à hauteur de 95% du coût des travaux supplémentaires, et ce en raison de fautes de conception imputables à ce dernier.

Le Conseil d'Etat vient cependant apporter une précision importante : même si des travaux supplémentaires trouvent leur cause dans des fautes imputables au maître d'œuvre, ce dernier ne peut être condamné à garantir le maître d'ouvrage que dans la stricte mesure où il est démontré que ces fautes ont causé un préjudice à ce maître d'ouvrage.

Or, pour le Conseil d'Etat, la charge de travaux supplémentaires indispensables à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art qui

trouvent leur cause dans une faute du maître d'œuvre ne constituent un préjudice justifiant l'appel en garantie de ce dernier que dans deux hypothèses :

- Soit, lorsque la nécessité de procéder aux travaux supplémentaires n'est apparue que postérieurement à la passation du marché, en raison d'une mauvaise évaluation initiale par le maître d'œuvre, et qu'il est établi que le maître d'ouvrage aurait renoncé à son projet de construction ou modifié celui-ci s'il en avait été avisé en temps utile, étant précisé que le Conseil d'Etat ne précise pas par quels moyens le maître d'ouvrage doit apporter une telle preuve ;
- Soit, lorsque, en raison d'une faute du maître d'œuvre dans la conception de l'ouvrage ou dans le suivi de travaux, le montant de l'ensemble des travaux qui ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art est supérieur au coût qui aurait dû être celui de l'ouvrage si le maître d'œuvre n'avait commis aucune faute. Dans une telle hypothèse, le maître d'œuvre ne pourrait être condamné qu'à garantir la différence entre ces deux montants.

En l'espèce, le Conseil d'Etat relève que, d'une part, le maître d'ouvrage n'avait pas établi qu'il aurait renoncé à la construction du campus universitaire ou aurait modifié le projet s'il avait su que des travaux supplémentaires étaient indispensables à sa réalisation dans les règles de l'art, et que, d'autre part, il n'avait pas soutenu que le montant des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art aurait été supérieur au coût de l'ouvrage si le maître d'œuvre n'avait pas commis de fautes lors de la conception de cet ouvrage.

Cette solution peut paraître sévère pour les maîtres d'ouvrages. Toutefois, non seulement elle est en cohérence avec celle déjà retenue en matière de responsabilité décennale (*CE, 1^{er} juillet 1970, Commune de Sainteny, n° 70820 et 72704, publié au recueil Lebon*), mais elle traduit également l'attachement du juge administratif à la préservation d'un équilibre contractuel entre les parties et la prévention de tout enrichissement injustifié du maître d'ouvrage (ce qui serait le cas si l'un de ses cocontractants venait à le garantir d'un surcoût qui ne représente pas un préjudice).

Constance PIETTRE
Avocat au Barreau de Paris

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES

4 rue Cambon

75001 Paris

Tel : 01 49 49 08 58

Fax : 01 49 49 08 60

<http://www.cheyssonmarchadier.com>



